# LA DONATION AU DERNIER VIVANT

Réalisée pendant le mariage, la donation au dernier vivant (ou donation entre époux) porte sur les biens présents et futurs des époux, propres ou communs.

Ce type de donation prend effet au décès de l'un des conjoints. Dans cette situation, la donation au dernier vivant permet au survivant de bénéficier d'un choix plus important sur le patrimoine dont il hérite que celui prévu par la loi.

Ainsi, en l'absence de donation entre époux, la loi prévoit que si l'époux prédécédé laisse des enfants ou des petits-enfants, le conjoint survivant recueille, à son choix :

- l'usufruit de la totalité des biens de la succession, lorsque tous les enfants sont communs aux deux époux (exclu en cas de présence d'un enfant d'un premier lit) ;

- ou la propriété du quart de ces biens, seule option, donc, en cas d'enfant issu d'un premier lit du conjoint décédé.

Or, la donation entre époux offre au conjoint un choix plus large. Ce dernier pourra ainsi opter, en plus des possibilités que nous avons déjà évoquées, pour :

- la moitié (en présence d'un seul enfant), le tiers (en présence de deux enfants), ou le quart en pleine propriété (en présence de trois enfants ou plus) des biens de la succession ;

- la totalité des biens en usufruit ;

- ou un quart des biens en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.

Sans enfants, le conjoint survivant peut bénéficier de la totalité de la succession, à l’exception des biens que le défunt avait reçus de ses parents par donation (s'ils sont encore vivants au moment de la succession).

Précision importante, la donation entre époux est un outil très efficace pour protéger son conjoint en présence d'enfants issus d'une précédente union. En effet, la loi sur les successions prévoit, en l'absence de donation entre époux, que le conjoint survivant recueille un quart de la succession en pleine propriété de l'époux décédé sans possibilité d'opter pour l'usufruit. Une possibilité dont peut bénéficier le conjoint si une donation au dernier vivant a été consentie.

Précisons aussi que la donation au dernier vivant est librement révocable sauf si elle est prévue dans le contrat de mariage. La donation au dernier vivant peut ainsi donner un très large pouvoir au conjoint survivant si elle n'est pas limitative. Des limites que pourra prévoir le notaire en limitant par exemple l'assiette de l'usufruit du conjoint survivant, à certains biens notamment, afin de lui conférer un droit plus adapté à la situation.